



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

**Note de la CSL sur les implications
potentielles de CETA sur les services
publics luxembourgeois**

Luxembourg, le 2 juin 2016

S o m m a i r e

<i>Partie 1 : CETA et les services publics</i>	5
Un accord de nouvelle génération	5
Une structure complexe	6
Une combinaison de l'effet standstill et de l'effet cliquet	6
Les services publics concernés par de nombreux chapitres de l'accord	7
Un élargissement du champ de l'accord sans intervention du Parlement	7
Autres sources d'inquiétude	8
<i>Partie 2 : Dans quelle mesure CETA met-il en danger les services publics et les services sociaux luxembourgeois?</i>	13
1. CETA et la législation ASFT	13
2. CETA et le nombre limité de concessions pour les pharmacies	15
3. CETA et le conventionnement obligatoire des médecins	16
4. CETA et le plan hospitalier luxembourgeois et la question de l'ouverture d'un nouvel établissement hospitalier	17
5. CETA et le logement	17
6. CETA et l'enseignement/formation	18
7. CETA et la libéralisation de services	19
<i>Conclusion</i>	20
<i>Annexes</i>	22
Annexe 1 : Législation ASFT	23
Annexe 2 : Législation « pharmacies »	25
Annexe 3 : Législation « médecins »	27
Annexe 4 : Législation « hôpitaux »	29
Annexe 5 : Législation « formation continue »	31
Annexe 6 : Législation « enseignement universitaire »	32
Annexe 7 : Législation « enseignement primaire et secondaire »	34
Annexe 8 : Note sur le champ d'application du chapitre sur les investissements	39
Annexe 9 : L'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles dans CETA	41

Les implications potentielles de CETA sur la possibilité nationale de légiférer en matière de services publics

Le traité de libre-échange entre l'UE et le Canada (CETA) est sur le point d'être adopté ; un traité que beaucoup considèrent comme le « petit frère » de TTIP (traité de libre-échange entre les États-Unis et l'UE) qui devrait constituer un modèle lors des négociations avec les États-Unis.

L'accord CETA a été beaucoup moins médiatisé que le TTIP, mais comporte de grands risques pour les normes sociales et environnementales européennes. D'aucuns considèrent qu'il rend même superflu le TTIP puisqu'il permet aux entreprises étasuniennes qui s'implantent au Canada (cf. NAFTA) de profiter des dispositions du CETA.

Les négociations sur le CETA sont en principe clôturées et la procédure de ratification a commencé, la première étape étant le Conseil des ministres du Commerce extérieur.

Après approbation par les ministres compétents des États membres au sein du Conseil, le Parlement européen devrait se prononcer et, par la suite, si l'accord est considéré comme un accord mixte, les Parlements nationaux¹.

Dans ce contexte, la CSL a jugé nécessaire de rédiger la présente note. En effet, pour la CSL, le **CETA soulève de nombreuses interrogations et il serait à ce stade prématuré de donner l'accord à ce Traité sans avoir les garanties et réponses nécessaires aux questions qui se posent.**

Les inquiétudes de la CSL se basent notamment sur une étude scientifique réalisée pour le compte de la Chambre de travail autrichienne.²

Cette étude montre, à l'aide d'exemples concrets tirés du contexte national autrichien, que le **CETA peut restreindre la capacité d'un Etat à légiférer de manière souveraine.** Ces exemples peuvent être transposés dans le contexte luxembourgeois dans lequel le CETA risque également d'avoir des effets destructeurs.

L'étude autrichienne se concentre sur le domaine des services d'intérêt général qui, selon la Commission européenne, ne seraient pas touchés par le CETA. Or, l'étude montre clairement, en se référant aux dispositions pertinentes de l'accord, que la Commission a tort.

La présente note de la CSL ne constitue évidemment **pas une analyse exhaustive de l'impact de l'accord CETA, mais devrait permettre de soulever un certain nombre de questions**, sur base de l'étude autrichienne, qui devraient mener à la conclusion de ne pas ratifier le CETA dans la mesure où trop de questions sur son impact restent ouvertes.

La **première partie** de cette note comporte une description générale de l'accord CETA et des principaux chapitres pertinents pour l'étude de la question des services publics.

La **deuxième partie** se concentre sur le droit de réglementer à l'aide d'exemples concrets tirés de la législation luxembourgeoise. Si ces dispositions ne sont pas directement mises en question par le CETA, leur modification pourrait donner droit à l'octroi de dommages-intérêts pour une entreprise canadienne entrant dans le champ d'application de l'accord (mais pas pour les entreprises luxembourgeoises) si une telle modification entraîne un surcoût, et donc une moindre rentabilité que celle espérée sur base de l'ancienne législation.

¹ Rappelons dans ce contexte que le Parlement de la Région de la Wallonie a voté une résolution dans laquelle il demande au Parlement fédéral de ne pas accorder au gouvernement belge les pleins pouvoirs pour approuver le CETA.

² Verena Madner, Stefan Mayr, Dragana Damjanovic, *Die Auswirkungen des Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) auf die rechtlichen Rahmenbedingungen für Dienstleistungen der Daseinsvorsorge in Österreich.*

Ce risque de se voir imposer le paiement de dommages-intérêts ne limite certes pas formellement le droit de légiférer, mais **peut en pratique empêcher la mise en place de nouvelles dispositions légales servant l'intérêt général** par peur qu'elles nuisent à la rentabilité d'entreprises canadiennes établies au Luxembourg.

Partie 1 : CETA et les services publics

La fourniture de services publics sera-t-elle affectée par l'entrée en vigueur de l'accord CETA ? Il semble que contrairement à ce que laisse entendre la Commission européenne lorsqu'elle prétend que les services publics ne seront pas touchés par cet accord, il n'existe **pas de réponse simple à cette question**. Il est en effet certain que les **services publics seront affectés, n'étant pas exclus expressément du champ d'application de l'accord**, mais il est impossible de prévoir à l'avance comment et dans quelle mesure ils le seront.

La question de la fourniture des services publics est en réalité une question transversale : il faudrait « passer au filtre » de nombreux chapitres de l'accord et de leurs annexes respectives. Cette question s'inscrit également dans le temps, la plupart des effets ne pourraient alors se faire sentir que bien après l'entrée en vigueur de l'accord, mais seraient alors irréversibles.

Un accord de nouvelle génération

Ceci s'explique par la structure même de ces accords de libre-échange de nouvelle génération, qui sont le résultat des nouvelles compétences accordées à l'UE en matière de négociation commerciale internationale, qui **permettent désormais de couvrir les investissements**. L'accord CETA pourrait d'ailleurs être le premier de sa catégorie à entrer en vigueur³.

Cet accord d'un nouveau type est en conséquence équipé d'un imposant chapitre 8 consacré aux investissements, qui peut, sans entrer dans le détail, être divisé en plusieurs sous-parties : **l'établissement des investissements⁴, le traitement non-discriminatoire⁵, la protection des investissements⁶ et enfin le règlement des différends entre investisseurs et États⁷**.

La **définition de la notion d'investissement**, qui permet de déterminer le champ d'application de ce chapitre, y est **extrêmement large** et pourrait tout à fait couvrir la fourniture de services publics de diverses manières (ex : investissements directs, établissements, concessions de service etc.)⁸. À la fourniture de ces services **seraient alors applicables les obligations classiques contenues dans les accords commerciaux** : accès au marché, traitement national et traitement de la nation la plus favorisée entre autres ; mais également tous les standards de protection relatifs aux investissements : traitement juste et équitable, protection et sécurité intégrale⁹, et protection contre l'expropriation directe et indirecte.

La mise en œuvre de ces dispositions étant bien entendu garantie par la **possibilité pour l'investisseur d'agir en cas de non-respect par un État de ses engagements devant la nouvelle Cour d'arbitrage** que l'accord met en place (et qui a été modifiée à la dernière minute), et d'obtenir ainsi une compensation financière.

Selon l'étude des experts autrichiens¹⁰, dont certains éléments seront présentés dans la deuxième partie de cette note, le CETA dépasse le GATS dans son ampleur.

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS ou GATS en anglais) est à l'origine un accord conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il s'agit d'un accord de libéralisation des échanges de services.

³ Deux autres accords du même type ont été conclus avec Singapour (octobre 2014) et le Vietnam (décembre 2015), mais si l'on ne tient pas compte des amendements de dernières minutes ajoutés en 2016 et qui ne concernent que le chapitre sur les investissements, chronologiquement l'accord CETA a été le premier à être conclu (septembre 2014), la procédure d'adoption est donc a priori la plus avancée, ceci d'autant que l'accord avec Singapour fait actuellement l'objet d'un recours devant la CJUE. Celui avec le Vietnam, quant à lui, a été conclu bien après, et n'a pas encore fait l'objet du legal check.

⁴ Accès au marché et « performance requirements »

⁵ Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et l'encadrement supérieur et les conseils d'administration

⁶ Traitement juste et équitable, protection et sécurité intégrale⁶, et protection contre l'expropriation directe et indirecte

⁷ Le règlement des différends investisseurs-États ne s'applique que pour le traitement non-discriminatoire et la protection des investissements.

⁸ Cf annexe 2

⁹ Il s'agit d'un standard de protection qui recouvre essentiellement la protection physique des investisseurs et investissements.

¹⁰ « Die Auswirkungen des CETA auf die rechtlichen Rahmenbedingungen für Dienstleistungen der Daseinsvorsorge in Österreich, Juli 2015 Verena Madner, Stefan Mayr, Dragana Damjanovic

En effet, en ce qui concerne les prestations de services et les investissements, le CETA représente comme nous l'avons dit l'accord international avec le champ d'application le plus large et le plus complet que l'UE n'aura jamais conclu. La notion d'investisseur a, par exemple, un sens plus large dans le CETA que dans le GATS.

En ce qui concerne les prestations de service dans le domaine des services d'intérêt général, contrairement au GATS, il n'existe pas dans le CETA de dérogations générales et globales par rapport aux engagements pris par l'UE en matière de libéralisation.

Aussi, contrairement au GATS qui contient un système d'annexe par listes positives (libéralisation uniquement dans les secteurs listés), le système par listes négatives contenu dans le CETA engendre une libéralisation massive du secteur des services selon le principe du « *list it or lose it* » (voir infra).

Une structure complexe

En matière de services publics, ce chapitre 8 (investissement) est indissociable du chapitre suivant qui concerne le **commerce transfrontalier de services** (chapitre 9). Ce chapitre 9 garantit aux prestataires de services concernés l'accès au marché, le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée. Comme pour le chapitre précédent, les **services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental constituent la seule exclusion claire en la matière mais ne recouvrent en pratique que les fonctions régaliennes de l'État**. Pour délimiter le champ d'application de ces deux chapitres, il est en réalité indispensable d'examiner les deux annexes à ces deux chapitres, qui contiennent les réserves, au sens du droit international public, formulées par l'Union européenne et les États membres.

Il est cependant primordial de souligner que les standards de protection des investissements (traitement juste et équitable, protection et sécurité intégrale, et protection contre l'expropriation directe et indirecte) s'appliquent sans aucune réserve.

Une combinaison de l'effet standstill et de l'effet cliquet

Le « fonctionnement » de ces annexes est des plus complexes. Déterminer l'impact que ces dispositions pourraient avoir sur la fourniture de services, en particulier publics, relève du travail de fourmi. Les négociateurs ont ici choisi de procéder à une **libéralisation par liste négative, le fameux « *list it or lose it* », tout secteur ou service qui ne serait pas expressément listé dans ces annexes serait alors d'office libéralisé et ne pourrait plus faire l'objet de « restriction » au sens large d'aucune sorte.**

La **première annexe** concerne les mesures nationales et européennes existantes, qui ne seraient pas, à l'heure actuelle, en conformité avec les obligations contenues dans l'accord CETA. Cette annexe permet ainsi aux parties de pouvoir **maintenir, renouveler ou réviser les mesures listées, mais ceci dans la limite du « niveau de non-conformité » constaté au moment de l'entrée en vigueur de l'accord (effet standstill)**, puis avant l'adoption de toute mesure de libéralisation ultérieure. Le « niveau de non-conformité » s'évalue de proche en proche. Ce type de clause a donc un **effet « cliquet » (on ne peut pas revenir en arrière après avoir libéralisé)**. Ce type d'annexe s'inscrit dans une dynamique de libéralisation, **les mesures contenues dans la liste ne pouvant être amendées que dans le sens d'une plus grande libéralisation**. La protection accordée aux services publics listés dans l'annexe I est donc (dans l'esprit des négociateurs et en pratique) amenée à disparaître avec le temps.

L'accord CETA aura pour effet de **verrouiller définitivement toute mesure de libéralisation en créant des obligations ancrées dans le droit international**. En d'autres termes, ce qu'un gouvernement fait aujourd'hui, aucun gouvernement démocratiquement élu à l'avenir ne pourra le défaire.

L'annexe II permet ensuite aux parties de maintenir ou d'adopter des mesures qui seraient non-conformes aux engagements contenus dans l'accord CETA pour les secteurs inclus dans la liste. Elle s'applique donc pour l'avenir et couvre les dispositions en vigueur, ainsi que d'éventuelles

futures mesures. La possibilité de régler librement et de déroger à l'accord n'est donc garantie **que si les secteurs sont listés dans l'annexe II.**

Chaque réserve précise ensuite le secteur concerné, les obligations couvertes (ex : accès au marché, ou traitement national, ou les deux, etc.), le niveau de réglementation (ex : UE ou États membres, etc.), le domaine visé (investissement ou commerce de services), et enfin une description précise de la réserve elle-même.

Il faut souligner d'emblée que **le Luxembourg n'a formulé qu'une seule réserve pouvant concerner les services publics¹¹ ; il devra donc essentiellement se contenter des réserves formulées par l'UE.** Les limites que ces réserves pourraient avoir en pratique seront illustrées dans la seconde partie de cette note. Au-delà des services publics, le Luxembourg a formulé deux autres réserves dans l'annexe I. La première concerne l'exercice de la profession d'avocat et plus particulièrement la Loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat¹². La seconde concerne le secteur de la pêche et plus particulièrement la loi du 9 novembre 1990. Les investisseurs de pays tiers¹³ (hors UE) ne peuvent détenir plus de 50% d'un navire de mère battant pavillon luxembourgeois. On peut légitimement se demander pour quelles raisons le Luxembourg n'a pas formulé davantage de réserves, et notamment concernant les textes de lois relatifs aux services publics cités en annexe.

Les services publics concernés par de nombreux chapitres de l'accord

La complexité du problème ne s'arrête malheureusement pas là. Nombre d'autres chapitres auront également une influence sur la question de la fourniture de services publics, à commencer par le chapitre 17 qui concerne la **politique de concurrence** et donc toutes les questions liées aux abus de position dominante et aux ententes illégales. Il existe en effet un lien direct entre ce chapitre et la fourniture de services publics (un fournisseur de services publics aura bien souvent une position dominante sur le marché), il y est d'ailleurs largement question des services d'intérêt économique général pour lesquels, rappelons-le, la compétence des États membres est largement protégée par les traités européens.

Le chapitre 19 sur les **marchés publics** ne doit pas être oublié non plus, il reprend dans les grandes lignes le contenu de l'accord sur les marchés publics négocié dans le cadre de l'OMC, mais s'avère beaucoup plus succinct que la nouvelle directive européenne sur le même sujet, voire complètement muet sur les questions d'exigences environnementales ou sociales. Comment l'articulation de tous ces textes va-t-elle s'opérer ? **La nouvelle directive sur les marchés publics en cours de transposition au Luxembourg aura-t-elle vocation à s'appliquer malgré tout dans ce contexte ?**

Un élargissement du champ de l'accord sans intervention du Parlement

Plus inquiétant encore, si, en l'état actuel du texte, **les concessions de services** (et donc éventuellement de services publics) **ne sont pas couvertes par le CETA**, les négociateurs ont laissé la porte grande ouverte à un élargissement de l'accord dans ce domaine (notes relatives à l'annexe 19-5 de l'Union européenne). Ceci est d'autant plus inquiétant que ces **modifications du champ**

¹¹ Concernant les services fournis par les pharmaciens.

¹² Pour exercer au Luxembourg, l'admission à l'examen du barreau est requise, l'admission au Barreau est réservée aux ressortissants de l'UE (sauf accord ultérieur du Conseil de l'ordre fondé sur la réciprocité), et la fourniture de services juridiques relatifs au droit luxembourgeois requiert la présence commerciale sur le territoire sous l'une des formes prévues par la loi nationale.

¹³ Les investisseurs étrangers ayant leur siège social ou leur principal établissement dans l'UE sont assimilés à des investisseurs de l'UE.

d'application de l'accord pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée¹⁴ et résulter d'une simple décision d'un comité joint¹⁵ créé par l'accord lui-même (article 218 paragraphe 7 TFUE)¹⁶.

Autres sources d'inquiétude

Au-delà de la question des services publics, une analyse globale de l'accord CETA fait naître d'autres inquiétudes qu'il est d'ores et déjà important de souligner.

L'accord CETA sera-t-il considéré comme un accord mixte ?

→ Le rôle des parlements nationaux : Il est exact que la politique commerciale commune relève de la compétence exclusive de l'Union. Cependant, bien que la Commission reste pour l'instant muette sur ce sujet, il semble légitime de considérer que l'accord CETA va au-delà d'un simple accord commercial. En effet, l'agriculture, l'environnement, l'énergie, la santé publique, par exemple, relèvent du domaine des compétences partagées¹⁷. Ce qui ferait de cet accord un accord dit « mixte »¹⁸ pour lequel l'adoption devrait être accompagnée d'une procédure de ratification de l'accord au sein de chaque État membre selon leurs règles constitutionnelles respectives. Au Luxembourg, un tel accord devrait donc pouvoir être approuvé par la Chambre des députés. Pour ne citer qu'un exemple, dans le cadre des négociations avec la Corée du sud pourtant moins avancé que le CETA, l'accord avait été qualifié de mixte, les Parlements nationaux avaient donc individuellement ratifié cet accord¹⁹.

Qu'advient-il du principe de précaution ?

L'article 191 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que « La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. **Elle est fondée sur les principes de précaution** et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

Mais dans la pratique, le champ d'application du principe est beaucoup plus large et s'étend au-delà de la politique environnementale, également à la politique des consommateurs, à la législation européenne concernant les aliments, à la santé humaine, animale et végétale.

¹⁴ Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques

¹⁵ Le comité joint est le comité principal, il est responsable de la mise en œuvre de l'accord et de la future coopération réglementaire. Il y a ensuite des comités spécifiques pour chaque chapitre.

¹⁶ Rappelons que les contrats de concessions sont considérés comme des investissements conformément à la définition contenue au chapitre 8. Toute modification du champ d'application visant à inclure les concessions de services ouvrirait donc également la voie du recours à l'arbitrage sur ces questions.

¹⁷ Article 4 TFUE

¹⁸ La décision qualifiant cet accord d'accord non mixte, sous réserve de l'examen de sa nature juridique, pourrait faire l'objet d'un recours en annulation devant la CJUE (article 263 TFUE). Ce type de recours consiste en un contrôle de la légalité de l'acte concerné. Un tel recours peut être formé contre les actes adoptés notamment par la Commission et le Conseil, ou encore contre les actes adoptés par les organes ou organismes européens lorsque ces actes sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Ceux-ci pourraient être annulés sur le fondement d'une violation des traités (ici violation du principe de partage des compétences par exemple). Les particuliers peuvent former ce type de recours à condition qu'ils démontrent un intérêt à agir. Ils doivent pour cela prouver que l'acte les concerne directement et individuellement. Notons que la CJUE a interprété cette possibilité de recours de façon très restrictive dans le cas d'un recours formé par un particulier (CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann*, aff. 25-62).

¹⁹ Il s'agit de l'objet d'une demande d'avis formulée par la Commission à la Cour de justice de l'Union européenne à propos de l'accord de libre échange conclu avec Singapour (avis 2/15, procédure en cours) : « L'Union a-t-elle la compétence requise pour signer et conclure seule l'accord de libre-échange avec Singapour? Plus précisément,
– quelles dispositions de l'accord relèvent de la compétence exclusive de l'Union?
– quelles dispositions de l'accord relèvent de la compétence partagée de l'Union? et
– y a-t-il des dispositions de l'accord qui relèvent de la compétence exclusive des États membres? »

Le principe de précaution peut être invoqué lorsqu'un phénomène, un produit ou un procédé peut avoir des effets potentiellement dangereux, identifiés par une évaluation scientifique et objective, si cette évaluation ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude.

La reconnaissance de son rôle dans la garantie d'un niveau élevé de protection de l'environnement grâce des prises de décision préventives en cas de risque a été reconnue au-delà de l'Union européenne, puisqu'il figure notamment dans l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) conclu dans le cadre de l'OMC²⁰.

Dans le CETA, au sein du chapitre 24 sur le commerce et l'environnement, un des paragraphe pourrait vaguement faire penser au principe de précaution : « *lorsqu'il existe des risques de dommages graves ou irréversibles, le manque de preuve scientifique irréfutable ne peut être utilisé pour repousser l'adoption de mesures efficaces en termes de coût visant à prévenir des dégradations de l'environnement* » (article 24.8, chapitre environnement, p.195)²¹. Ceci n'est en aucun cas suffisant, le principe de précaution est un élément fondateur de la politique de l'Union en matière gestion des risques pour l'environnement et pour la santé humaine et animale, il devrait trouver sa place dans le CETA.

Après de brèves recherches, nous avons constaté que l'utilisation du principe de précaution semblait assez largement reconnue au Canada et ceci même en dehors du champ de la protection de l'environnement, il est donc surprenant que celui-ci ne trouve pas une place plus large au sein de l'accord CETA²².

Un chapitre sur le travail plus que décevant²³

Le texte du CETA laisse beaucoup de place aux bénéfices du développement du commerce international en termes d'emploi (y compris d'emploi décent). La mondialisation n'est envisagée que comme un phénomène positif (« challenges and opportunities »). Le fait d'assurer des conditions de travail décentes et un haut niveau de protection du travail n'est perçu que comme un « outil » de l'efficacité économique et non comme un objectif à atteindre.

²⁰ Ces dispositions n'imposent pas au Canada le respect du principe de précaution mais autorisent les membres de l'OMC à appliquer temporairement ce principe s'ils estiment que cela est nécessaire.

Extrait du glossaire OMC : « Les pays Membres sont encouragés à utiliser les normes, directives et recommandations internationales qui existent. Ceux qui le font ne risquent guère d'être contestés juridiquement dans le cadre d'un différend porté devant l'OMC. Ils peuvent cependant adopter des mesures qui entraînent des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique. Ils peuvent aussi établir des normes plus élevées sur la base d'une évaluation appropriée des risques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire. Dans une certaine mesure, ils peuvent aussi appliquer le "principe de précaution", une approche du type "la sécurité avant tout", afin de pallier l'incertitude scientifique. [L'article 5:7 de l'Accord SPS autorise des mesures "de précaution" temporaires.](#) »

Article 5.7 accord SPS (OMC) : « Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable. »

²¹ La traduction ici citée a été réalisée par nos soins. Il est toutefois intéressant de souligner que cette formulation reprend celle du principe n°15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. À ce sujet, notons que la version en anglais parle de « cost-effective measures » mais que la version en français parle simplement de « mesures effectives ».

²² Alinéa 6 du préambule de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999, alinéa 6 du préambule de la loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation de 2010 qui supprime d'ailleurs cette notion d'effectivité en termes de coût : « *l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles.* »

²³ Les remarques qui suivent sont fondées sur une comparaison menée entre CETA et l'accord de libre-échange conclu entre l'UE et la Corée du sud

CETA ne fait par ailleurs référence qu'à la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT²⁴, et non aux conventions ratifiées par les parties (contrairement à ce qui avait été fait dans l'accord avec la Corée)²⁵.

Le paragraphe sur la santé et la sécurité au travail semble tout à fait insatisfaisant, et ceci pour quatre raisons :

- Les parties ne s'engagent qu'à promouvoir les principes de base destinés à prévenir les accidents et les blessures sur le lieu de travail.
- Si, en lui-même, le texte ne remet pas en cause les mesures adoptées pour protéger la santé et la sécurité au travail, il vient confronter trois notions qui ne devraient sous aucun prétexte être associées : santé et sécurité au travail/entrave au commerce/preuve scientifique. Il s'agit là d'un ajout très dangereux.
- Il est fait référence au manque de preuve scientifique irréfutable, celui-ci ne doit en effet pas faire obstacle à l'adoption de mesures protectrices efficaces en termes de coût. La formulation suggère que seules les mesures efficaces en termes de coûts pourraient être appliquées en l'absence de preuve scientifique.
- Les mesures de précaution²⁶ seraient donc limitées aux mesures efficaces en termes de coût ! (les mesures en faveur de la santé et la sécurité sont rarement perçues par les entreprises comme « efficaces en termes de coûts »)²⁷.

Les rédacteurs ont par ailleurs volontairement omis de s'engager à évaluer l'impact de l'accord en termes sociaux, volontairement car une telle obligation est envisagée dans le chapitre environnement et commerce²⁸.

Enfin, le plus important défaut de ce chapitre est, en dehors de la création d'un comité, de point de contact et de procédure de dialogue volontaire, qu'il ne fait pas l'objet de mécanismes de mise en œuvre plus protecteurs des salariés. Le texte exclu d'ailleurs expressément le recours au mécanisme de règlement des différends d'État à État (chapitre 29).

L'ISDS est mort, vive l'ISDS ?

Les négociateurs ont fièrement annoncé aux alentours du mois de février de cette année que les critiques formulées à l'égard de l'ISDS (Investor-State dispute settlement mechanism) avaient été entendues et qu'ils s'étaient mis d'accord pour enterrer l'ISDS et mettre en place un ambitieux « Investment Court system » qui devait résoudre tous les problèmes.

Après une analyse en détails de la nouvelle proposition, la réalité semble malheureusement tout autre, la révolution laisse place à quelques modifications certes bienvenues mais mineures, qui n'apaisent en aucun cas les craintes formulées par le passé à l'égard de l'ISDS, qui restent donc toujours d'actualité.

²⁴ La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en juin 1998, souligne ce jeu de principes fondamentaux du travail acceptés par la communauté internationale. La Déclaration recouvre quatre aspects principaux pour l'établissement d'un « plancher » social dans le monde du travail: La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; L'élimination de toute forme de travail forcé et obligatoire; L'abolition effective du travail des enfants; L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail concerne tous les Etats Membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions pertinentes.

²⁵ Article 23.3 § 4

²⁶ Nous choisissons ici volontairement de ne pas employer le terme de principe de précaution, dans la mesure où l'accord CETA n'en fait aucune mention (voir supra).

²⁷ Article 23.3 § 3

²⁸ Article 24.12 § 1 a)

En effet, les nouvelles sections D et E du chapitre 8 de l'accord CETA ont été quelque peu étoffées mais surtout réorganisées :

- l'ajout d'un article sur le droit de régler ressemble à s'y méprendre à une banale déclaration d'intention, voire à une absurde tautologie (N'est-ce pas l'unique fonction des dirigeants élus d'un État que de régler dans l'intérêt général ?).
- Il est vrai qu'en cas de saisine du tribunal arbitral par un investisseur s'estimant lésé, ce dernier n'aura pas son mot à dire dans le choix de l'arbitre, puisque le comité joint CETA s'engage à nommer 15 arbitres (5 ressortissants canadiens, 5 ressortissants de l'UE et 5 ressortissants de pays tiers) qui formeront la fameuse « Cour ». Parmi ces 15 arbitres, un sera choisi pour exercer les fonctions de président pendant 2 ans, qui consisteront notamment à désigner les trois arbitres composant la formation de jugement en cas d'affaire soumise à la « Cour ». Notons tout de même que dans la version précédente du CETA, les Parties s'étaient déjà engagées à élaborer une telle liste (la seule différence étant que les Parties doivent obligatoirement choisir 5 arbitres parmi leurs ressortissants, et plus seulement 5 arbitres quelle que soit leur nationalité). Celle-ci devait être utilisée par le secrétaire général du CIRDI²⁹ pour la désignation d'une formation de jugement à défaut d'accord par les parties au litige sur celle-ci. Précisons également que le secrétaire général du CIRDI retrouve cette même compétence à défaut de décision du comité joint établissant la liste des 15 arbitres.
- Les dispositions du nouvel article 8.30 sur l'éthique correspondent plus ou moins aux dispositions relatives à la possibilité de rejeter la nomination d'un arbitre par l'une des parties au litige ainsi que les exigences d'indépendance et de déontologie que doivent respecter les arbitres, qui étaient auparavant contenues dans l'article à la composition du tribunal arbitral et ont été en réalité simplement déplacées.
- Il est également vrai que les nouvelles dispositions du chapitre 8 mettent en place un mécanisme d'appel mais celui-ci ne pourra pas fonctionner sans une décision du comité joint, qui doit être adoptée promptement... Reste en effet encore à déterminer : le support administratif, la procédure pour interjeter appel et encadrer le déroulement de celui-ci, la procédure renvoi devant la première instance si des modifications des compensations octroyées sont nécessaires, procédure de remplacement des arbitres membres de cette « Cour » d'appel et pour la désignation d'une formation de jugement, la rémunération de ces arbitres, les dispositions relatives aux coûts des procédures d'appel, le nombre de membres de cette « Cour » d'appel, et tous autres éléments nécessaires à son fonctionnement.
- Les dispositions concernant un code de conduite pour les arbitres n'ont en réalité pas été modifiées du tout. Il n'existe pas encore, les Parties se sont simplement engagées à l'adopter à l'avenir, si possible dès l'entrée en vigueur ou dans un délai de deux ans, mais ce délai n'est pas contraignant.

Les autres dispositions de cette section relative au règlement des litiges entre investisseurs et États étant restées identiques, les critiques formulées par une part significative de l'opinion publique restent toujours pertinentes. Comment éviter que les investisseurs canadiens soient en réalité mieux traités que les investisseurs européens, ainsi que les citoyens européens ? Comment éviter que la perspective d'une condamnation à payer d'importantes compensations ne dissuade les États à adopter les réformes qu'ils estiment nécessaires ? Pourquoi ajouter une pseudo juridiction supplémentaire lorsque tout le monde s'accorde pour dire que les États membres de l'UE et le Canada possèdent des systèmes judiciaires fiables ? Comment éviter que les décisions de cette « Cour » n'empiètent sur les compétences de la CJUE pour l'interprétation du droit de l'Union par exemple, en particulier si un mécanisme d'appel est mis en place et qu'une décision arbitrale peut être renversée sur le fondement d'une erreur d'interprétation de la loi applicable (article 8.28 § 2 p. 61) ? L'accord prévoit qu'un investisseur qui déciderait d'avoir recours à l'arbitrage se doit d'abandonner toute procédure judiciaire en cours et de renoncer à toute procédure judiciaire future pour les mêmes faits, mais il ne prévoit rien pour le cas où l'investisseur en question aurait déjà obtenu une décision judiciaire devenue définitive. Un investisseur pourrait-il donc virtuellement « faire appel » d'une décision judiciaire définitive devant

²⁹ Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

un tribunal arbitral ? Enfin, des règles relatives à la « consolidation » sont prévues au cas où deux tribunaux arbitraux seraient amenés à entendre deux affaires similaires, mais que se passerait-il si des affaires similaires étaient entendues, non pas par deux tribunaux arbitraux, mais par un tribunal judiciaire et un tribunal arbitral ?

Malgré la complexité de la question, il n'est toutefois pas impossible de tirer la sonnette d'alarme en développant quelques exemples concrets des **risques que l'accord CETA fait courir à la fourniture de services publics au Luxembourg**.

Partie 2 : Dans quelle mesure CETA met-il en danger les services publics et les services sociaux luxembourgeois?

Il est du rôle de l'État de créer les conditions pour mettre à la disposition et de garantir l'accès de tous les citoyens au service public ainsi qu'aux services sociaux d'intérêt général qui garantissent l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Sont visés tous les services essentiels ou nécessaires au quotidien et fournis directement ou indirectement à la personne sous forme de prévention, d'information, d'aide, de soutien, d'assistance, de prise en charge en ce qui concerne, notamment :

- l'accès aux services de santé
- l'accès à l'éducation ;
- la protection de l'enfance ;
- la protection de la vieillesse ;
- l'aide aux familles ;
- l'intégration sociale et l'aide aux personnes en difficultés (protection du revenu, accès à un compte bancaire) ;
- l'insertion professionnelle (aide à l'emploi et services de formation) ;
- l'accès au logement ;
- la promotion d'un environnement sain et de bonne qualité ;
- l'accès à la société d'information ;
- l'accès à la justice etc.

Il incombe à l'Etat d'assurer l'organisation de ces services et de veiller à un bon fonctionnement et une bonne qualité des services.

1. CETA et la législation ASFT

De cette préoccupation est née la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, socio-éducatif, familial médico-social et thérapeutique (dite loi "ASFT") dont des extraits se trouvent en annexe.

CETA peut remettre la qualité des services sociaux en question

Zunächst stellt sich die Frage, in welche Kategorie Dienstleistungen fallen, die weder zur Gänze öffentlich noch zur Gänze privat finanziert werden. Es stellt sich also die Frage, wie mit Mischfinanzierungen umzugehen ist und ob sich die Liberalisierungsverpflichtungen tatsächlich ausschließlich auf privat finanzierte Dienstleistungen beschränken.

Es kann nicht zur Gänze ausgeschlossen werden, dass die Wendung „öffentlich finanzierte“ Bildungs-, Gesundheits- oder Sozialleistungen von Schiedsgerichten restriktiv interpretiert wird.

So könnte ein Tribunal zB vertreten, dass als öffentlich finanzierte Leistungen im Fall von Mischfinanzierungen nur solche gelten, die überwiegend öffentlich finanziert sind.

Es wäre für teilweise öffentlich finanzierte Bildungs-, Gesundheits- oder Sozialleistungen kein Vorbehalt eingetragen und Kanada könnte im Wege eines Staat-Staat- Schiedsverfahrens für kanadische Unternehmen eine nichtdiskriminierende Behandlung bei der Erbringung dieser Leistungen verlangen.

Hinzu kommt noch, dass der Vorbehalt keine Ausnahme von den Investitionsschutzstandards in Kap 10 Abschnitt 4 darstellt. Änderungen im

innerstaatlichen Finanzierungsregime, die den Marktanteil eines bereits etablierten privaten kanadischen Bildungsanbieters oder Krankenhausbetreibers verringern, könnten daher zu einem Investor-Staat-Schiedsverfahren führen. In diesem Zusammenhang ist noch einmal der weite Investitionsbegriff im CETA hervorzuheben. Erfasst sind etwa auch Unternehmensbeteiligungen kanadischer Investoren etc, was im Ergebnis zu einem sehr weiten Kreis potentieller Kläger führt.³⁰

Le Luxembourg n'a par ailleurs pas profité de la possibilité qui lui était offerte d'ajouter des réserves nationales permettant d'exclure d'autres services sociaux, telles ceux couverts par la loi ASFT.

Cela aurait au moins permis d'éviter la mise en cause future par un investisseur canadien des règles légales existantes en la matière pour non compatibilité éventuelle avec les règles instaurées par l'accord CETA.

Si cela est déjà un point fort négatif qui mérite d'être soulevé, il y en a bien d'autres. Il est en effet possible d'imaginer plusieurs exemples concrets.

Si l'Etat luxembourgeois entendait par exemple augmenter le nombre de personnel qualifié à employer pour encadrer des personnes âgées ou des enfants, cela pourrait en pratique représenter pour un investisseur canadien du secteur une augmentation non-négligeable des coûts liés à l'exercice de son activité. De même si l'Etat luxembourgeois décidait de diminuer la durée de travail hebdomadaire des salariés avec maintien de leur niveau de salaire ou encore en cas d'augmentation des salaires fixés dans la convention collective déclarée d'obligation générale dans le secteur ASFT. Dans les deux cas, cela pourrait également remettre en cause l'autonomie de négociation des partenaires sociaux dans le cadre de négociations salariales.

Dans une telle hypothèse, **l'accord CETA n'empêchera pas l'investisseur canadien, mécontent de cette perte de revenus, d'invoquer ses droits au titre de sa qualité d'investisseur au sens de l'accord pour contester ces nouvelles règles devant la Cour d'arbitrage mise en place par l'accord.**

Il en irait de même si l'Etat entendait imposer des **exigences linguistiques supplémentaires**, comme par exemple la maîtrise du luxembourgeois ou d'une autre langue.

Ou encore tout simplement **si l'Etat décidait de diminuer les subsides alloués aux prestataires du service social en question**, comme par exemple une baisse du montant du chèque-service accueil.

Un prestataire canadien établi au Luxembourg ou même un investisseur canadien pourrait alors réclamer d'importants dommages et intérêts à l'Etat luxembourgeois. Notons qu'un prestataire ou investisseur européen serait beaucoup moins bien traité dans une situation comparable puisqu'il serait dans l'impossibilité totale d'invoquer les dispositions de l'accord CETA.

Face à de telles perspectives, **l'Etat luxembourgeois pourrait alors être tenté de revenir sur son projet de modification législative afin de ne pas devoir risquer de payer d'importants dédommagements** à d'éventuels investisseurs canadiens.

La mise en œuvre de l'accord CETA pourrait donc ainsi entraîner une stagnation voire une forte régression en termes de qualité des services sociaux.

³⁰ Source: Verena Madner, Stefan Mayr, Dragana Damjanovic, DIE AUSWIRKUNGEN DES COMPREHENSIVE ECONOMIC AND TRADE AGREEMENT (CETA) AUF DIE RECHTLICHEN RAHMENBEDINGUNGEN FÜR DIENSTLEISTUNGEN DER DASEINSVORSORGE IN ÖSTERREICH
Studie im Auftrag von Arbeiterkammer Wien, Österreichischer Städtebund, Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinschaft Österreichs
Juli 2015

Les mêmes problèmes que ceux soulevés ci-avant se poseront dans les mêmes termes pour tous les autres Etats européens, et dans les autres secteurs de l'économie. Une augmentation structurelle du salaire minimum (non prévue par la législation actuelle) pourrait-elle également donner droit à un dédommagement pour les entreprises canadiennes concernées ?

2. CETA et le nombre limité de concessions pour les pharmacies

En ce qui concerne CETA, il existe deux réserves au sein de l'annexe II concernant la vente au détail de produits pharmaceutiques et autres services fournis par les pharmaciens.

La première concerne l'accès au marché dans le cadre de la prestation transfrontalière de services. L'envoi par voie postale de médicaments n'est possible que depuis un État membre de l'Espace économique européen. Par conséquent, l'établissement dans un de ces pays est obligatoire pour pouvoir vendre des produits pharmaceutiques et autres produits médicaux spécifiques au public.

La deuxième réserve concerne l'accès au marché encore une fois dans le cadre du chapitre sur l'investissement, mais ne concerne pas le Luxembourg (qui est exclu du champ de cette réserve). Le Luxembourg a néanmoins formulé une réserve nationale particulière en ce domaine.

Cette réserve se trouve dans l'annexe I et concerne la vente au détail de produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques. Elle recouvre l'accès au marché dans le cadre du chapitre sur l'investissement. Les mesures nationales concernées sont : la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie, et Règlement grand-ducal du 11 février 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie. Le texte précise que seules les personnes physiques sont autorisées à fournir des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et autres produits médicaux spécifiques au public.

Notons également que les services offerts par les pharmacies pourraient sans doute être couverts par la première réserve de l'annexe II relative au « public utilities ». Celle-ci concerne l'accès au marché dans le cadre du chapitre sur l'investissement, et permet aux États membres de continuer à soumettre la fourniture de ces services à des monopoles publics ou à l'octroi de droits exclusifs accordés à des opérateurs privés (à condition que l'on considère les services fournis par des pharmacies comme des services de santé).

Il convient d'être prudent concernant plus particulièrement cette réserve relative aux « public utilities ». En effet, La notion centrale de "public utilities" pose un certain nombre de problèmes. Celle-ci n'a aucune définition claire ni dans le droit commercial international ni dans le droit de l'UE. Si l'on considère la signification de cette expression dans la langue anglaise, on constate qu'elle vise des secteurs spécifiques de service public tels l'eau, l'énergie, les postes et les télécommunications. Or le texte de l'accord (CETA) dépasse cette définition en énumérant encore plus particulièrement d'autres domaines importants comme la santé publique et la recherche³¹. Cela confirme la difficulté d'appréhender cette notion et d'affirmer quels services d'intérêts généraux peuvent faire partie de son champ d'application. Cela dépendra finalement de la volonté des différents Etats membres, et en cas de litige de la décision des arbitres. De plus, comme nous l'avons dit, cette réserve n'est applicable qu'en ce qui concerne les limitations d'accès au marché des États membres, les seules problématiques liées aux monopoles d'État et à la distribution de droits à des prestataires privés bien choisis comme par exemple par le biais de concessions. Ne sont donc pas couverts par cette réserve le droit pour les États de poser des exigences telles par exemple l'examen de besoins économiques ou l'exigence de l'adoption par le prestataire de service d'une certaine forme sociale etc. Enfin, elle ne permet pas non plus de faire exception au principe du traitement national ni aux règles de protection de l'investisseur.

³¹ La réserve précise que les « public utilities » dans les secteurs tels que : les services de conseils scientifiques et techniques, les services de recherches et développement en sciences sociales et humaines, les services de contrôle et d'analyse technique, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport, les services auxiliaires à tous les modes de transport.

Il est difficile de comprendre pourquoi le Luxembourg s'est exclu du champ de la réserve formulée par l'UE, qui semblait bien plus protectrice de par sa formulation plus générale, qui plus est pour y substituer une réserve dans l'annexe I (celle de l'UE est dans l'annexe II). Tout changement législatif devra donc obligatoirement se faire dans le sens d'une plus grande libéralisation, si tant est qu'une nouvelle loi puisse être couverte, la réserve citant expressément la référence des textes concernés. Ceci reste malgré tout à nuancer. En effet, les services fournis par les pharmaciens pourraient être considérés comme des « public utilities » (ceci semble être une hypothèse raisonnable dans la mesure où la loi luxembourgeoise dispose que la pharmacie est un service public qui est géré selon le mode de la concession), et la prestation de ce service pourrait alors être soumise à l'octroi de droits exclusifs.

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement de la formulation de la réserve qu'elle couvre tout le contenu des textes cités ou seulement le fait que cette activité doit être exercée par des personnes physiques.

Notons en outre qu'il résulte clairement de la législation nationale que l'exercice de la profession de pharmacien (en tant que salarié ou concessionnaire d'une pharmacie) n'est ouvert qu'aux ressortissants de l'UE ou assimilés. Une telle restriction semble néanmoins couverte par la réserve formulée par le Luxembourg, dans la mesure où la réserve mentionne le texte de loi et le règlement.

3. CETA et le conventionnement obligatoire des médecins

Tous médecins établis au Luxembourg doivent obligatoirement être conventionnés.

Les services médicaux fournis par des personnes physiques font l'objet d'une réserve contenue dans l'annexe II (la réserve contenue dans l'annexe I relative aux services de santé ne s'applique pas dans ce domaine. La première réserve relative aux « public utilities » de l'annexe II et donc éventuellement applicables aux services médicaux ne concerne que le chapitre sur l'investissement et n'englobe donc pas les questions liées au conventionnement obligatoire des médecins).

La seule réserve relative aux services fournis par les médecins concerne l'accès au marché dans le cadre du chapitre 9 sur le commerce transfrontalier de services. Dans l'UE, la fourniture de services médicaux est soumise à une condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'UE.

Trois problèmes semblent se poser :

La seule réserve applicable est relative à l'exigence de l'établissement des praticiens et l'exigence de résidence mais ne concerne pas le conventionnement en particulier (à moins de considérer que le conventionnement est une condition de l'établissement).

Le second problème concerne la formulation de la réserve. Il semble que celle-ci ne requiert que l'établissement au sein de l'UE et pas dans l'État membre où le service est presté. Il n'est pas fait mention d'une éventuelle interdiction de prêter des soins transfrontaliers à l'intérieur de l'UE.

Pour finir on peut aussi se poser la question de savoir si l'exigence d'un exercice professionnel de 3 ans dans le pays qui a reconnu le diplôme du médecin canadien, donc un non-ressortissant EU, peut être maintenue au sens du CETA.

4. CETA et le plan hospitalier luxembourgeois et la question de l'ouverture d'un nouvel établissement hospitalier

Au Luxembourg, toute ouverture d'un hôpital, même purement privé, requiert une modification du plan hospitalier et donc une modification de la loi.

Il semble que la première réserve de l'annexe II sur les « public utilities » trouve à s'appliquer. Elle concerne en effet l'accès au marché dans le cadre du chapitre sur l'investissement et pourrait donc couvrir l'ouverture d'une clinique privée. Cette réserve permet de prévoir pour la fourniture de ces services un monopole public ou l'octroi de droits exclusifs à des opérateurs privés. Les dispositions du plan hospitalier semblent donc entrer dans le cadre de cette possibilité de monopole public ou de l'octroi limitatif de droits exclusifs.

La deuxième réserve en matière de soins de santé ne semble pas ici pertinente puisqu'elle concerne la possibilité d'exiger du prestataire qu'il s'établisse sur le territoire national, or la question concerne ici une clinique qui aurait précisément l'intention de s'établir au Luxembourg.

La réserve suivante sur le financement public va pouvoir s'appliquer au contexte qui nous intéresse. Elle concerne l'accès au marché, le traitement national, les exigences de performance, la direction générale et les conseils d'administration dans le cadre du chapitre 8 sur l'investissement. Cette réserve permet aux États membres d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de services qui reçoivent des financements publics ou toute forme de soutien public, et qui ne sont pas considérés comme financés par des fonds privés (elle permet également aux États-membres d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant les services de santé financés par des fonds privés, mais ceci ne s'applique pas aux cliniques privées). Enfin, même en dehors de toute participation publique, la participation d'opérateurs privés dans le réseau des soins de santé considérés comme financés par des fonds privés peut être soumise à l'octroi de concessions sur une base non-discriminatoire. Un test de besoins économiques peut également être mis en place, les principaux critères sont : nombre d'établissements existants, impact sur ceux-ci, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois nouveaux.

Sur cette question de l'ouverture d'une éventuelle clinique privée, la capacité nationale à légiférer et réglementer semble assez bien protégée.

5. CETA et le logement

Se pose également la question de la viabilité des législations nationales réglementant les prix et les tarifs, comme par exemple la législation bail à loyer.

Les raisonnements développés ci-avant pour les services sociaux peuvent être menés ici également et conduire aux mêmes inquiétudes quant à l'impossibilité de pouvoir améliorer à l'avenir la qualité des services offerts dans ces domaines.

Sera-t-il à l'avenir possible de renforcer cette législation en modifiant la formule de calcul du loyer par exemple, si cette nouvelle modulation entraîne une perte de revenu importante pour un investisseur canadien propriétaire au Luxembourg d'un certain nombre de logements que l'État luxembourgeois devra alors compenser ?

« Eine Senkung der Mietzinsobergrenzen oder die Einführung einer **Mietpreisbremse** (nach deutschem Vorbild) können in Konflikt mit den Interessen kanadischer Investoren geraten, die derartige Regelungen als indirekte Enteignung werten könnten. Wie erwähnt enthält das CETA detaillierte Vorgaben, wann von einer indirekten Enteignung auszugehen ist (Kap10 Annex X.11). Zu beachten ist, dass nachteilige wirtschaftliche Auswirkungen allein nicht die Annahme einer indirekten Enteignung rechtfertigen. Es kommt darauf an, ob sich die fragliche Maßnahme wie eine direkte Enteignung auswirkt („effect equivalent to direct expropriation“). Die Grenze zum (entschädigungslos auszuübenden) staatlichen „Right to regulate“ ist im Einzelfall auf Grundlage einer faktenbasierten Untersuchung zu ziehen, wobei neben den wirtschaftlichen Auswirkungen etwa auch die Erwartungen des Investors und die Zielsetzung und Absicht des Normsetzers zu berücksichtigen sind. Nichtdiskriminierende Maßnahmen, die der Verfolgung legitimer öffentlicher Ziele dienen, stellen in der Regel keine indirekten Enteignungen dar, wenn nicht ein exzessives Missverhältnis zwischen dem Regelungszweck und den Auswirkungen der Maßnahme besteht. Ob ein Schiedstribunal die Senkung von Wohnkosten als legitimes öffentliches Ziel beurteilen würde, ist fraglich. Vor dem Hintergrund bestehender Unsicherheiten könnte ein Investor gegebenenfalls versuchen, durch die Androhung einer Klage bereits im Rechtssetzungsprozess Druck auszuüben, um die Einführung einer Maßnahme wie einer Mietzinsobergrenze zu verhindern (**regulatory chill**)³².

6. CETA et l'enseignement/formation

Deux réserves concernent le secteur de l'éducation : celle sur les « public utilities » (voir supra), et celle concernant les établissements recevant des fonds publics.

La seconde concerne l'accès au marché, le traitement national, les exigences de performance, la direction générale et les conseils d'administration. Elle s'applique dans le cadre du chapitre sur l'investissement et celui relatif au commerce transfrontalier de services. Elle permet aux États membres **d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de services éducatifs qui reçoivent des financements publics ou toute forme de soutien public, et qui ne sont donc pas considérés comme financés par des fonds privés** (partie 1). Elle permet également aux États membres **d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture d'autres services d'éducation financés par des fonds privés, soit les services autres que l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et l'enseignement aux adultes** (partie 2). Lorsque la **fourniture de services d'éducation financés par des fonds privés par des prestataires étrangers est autorisée, la participation d'opérateurs privé dans le système éducatif peut être soumise à l'octroi de concession sur une base non-discriminatoire** (partie 3).

En dehors de la formation initiale assurée et financée principalement par l'État luxembourgeois qui, faisant l'objet de réserves ne devrait a priori pas être affectée par le CETA (voir ci-après), la question de la formation professionnelle continue doit faire l'objet d'une attention particulière.

Les raisonnements développés ci-avant pour les services sociaux peuvent être répétés et mener aux mêmes conclusions. Ainsi un **institut de formation canadien établi en Europe, confronté à de nouvelles exigences de qualité** introduites par le législateur national et qui seraient applicables à tout institut de formation, **pourrait faire valoir son droit à une compensation financière auprès de l'Etat en question si ces exigences de qualité entraînent un surcoût.**

Le chapitre 8 sur les investissements devrait en effet trouver à s'appliquer à cette problématique

On s'intéresse ici à un investissement qui implique l'établissement d'une entreprise sur le territoire luxembourgeois.

En ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, les **États membres pourront adopter ou maintenir toute mesure concernant la fourniture de ces services, dans la mesure où ils reçoivent**

³² Source: Verena Madner, Stefan Mayr, Dragana Damjanovic, DIE AUSWIRKUNGEN DES COMPREHENSIVE ECONOMIC AND TRADE AGREEMENT (CETA) AUF DIE RECHTLICHEN RAHMENBEDINGUNGEN FÜR DIENSTLEISTUNGEN DER DASEINSVORSORGE IN ÖSTERREICH, Studie im Auftrag von Arbeiterkammer Wien, Österreichischer Städtebund, Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreichs, Juli 2015

des fonds ou un soutien public. La participation d'opérateurs privés (financés par des fonds purement privés) pourra être soumise à l'octroi de concessions (troisième partie de la réserve) ou de droits exclusifs (réserve sur les public utilities).

Or, dans l'hypothèse d'un **changement législatif, une forte diminution de la participation de l'État au financement des écoles privées pourrait constituer une violation des dispositions relatives à la protection des investissements, qui pourra alors faire l'objet d'un recours devant un tribunal arbitral et voir l'État condamner à payer une compensation.**

En ce qui concerne le domaine de l'enseignement supérieur, la principale crainte en ce qui concerne CETA, est également le non-respect des standards de protection des investissements qui pourraient conduire à d'éventuels recours à l'arbitrage, et à la condamnation de l'État luxembourgeois au paiement d'importantes compensations.

7. CETA et la libéralisation de services

Récemment le Luxembourg a **libéralisé les tarifs des auto-écoles et des services de taxi.**

Une fois l'accord CETA en place, **serait-il encore admissible pour le Luxembourg de faire marche arrière et re-réglementer ces domaines notamment s'il est établi que les effets de la libéralisation ne sont pas ceux attendus ?** Il semble a priori que non.

Conclusion

Dans cette brève note (qui est donc loin d'être exhaustive), la CSL soulève un certain nombre de questions sur les dangers potentiels de l'accord CETA pour la capacité de légiférer de manière souveraine de l'Etat luxembourgeois dans des domaines aussi cruciaux que les services publics sans crainte de devoir payer d'importants dédommagements à d'éventuels investisseurs canadiens.

Tant que ces inquiétudes (qui se basent notamment sur l'étude scientifique autrichienne précitée) restent pertinentes, la CSL estime qu'il serait préférable de ne pas approuver cet accord.

Si les services publics au sens strict, tel la santé et l'éducation, font l'objet de réserves contenues dans les annexes I et II, l'approche fragmentaire décrite dans la première partie reste problématique et ne permet pas de garantir que l'intégralité des mesures nationales existantes ou futures relatives à la fourniture de services publics sera protégée.

Ce que l'on devrait pouvoir continuer à faire

- *Limiter le nombre de concessions pour les pharmacies* : la profession de pharmacien est réservée aux ressortissants de l'Union européenne et l'établissement de ces derniers n'est possible que via l'octroi de concessions en nombre limité. En pratique, cela correspond à une limitation de l'accès au marché, mais ceci restera possible en raison de la réserve formulée en ce domaine par le Luxembourg dans l'annexe I.
- *Imposer le conventionnement des médecins exerçant au Luxembourg* : les médecins exerçant sur le territoire national doivent obligatoirement être conventionnés. Les réserves formulées par l'Union européenne concernant l'exercice de la profession de médecin permettent d'imposer une obligation de résidence, tout médecin venant s'installer au Luxembourg devra respecter la loi nationale au même titre que les ressortissants nationaux.
- *Soumettre l'ouverture d'une clinique privée à la modification (législative) du plan hospitalier dans ce sens* : les besoins en infrastructures de soins hospitaliers sont établis par la loi dans le plan hospitalier, aucune ouverture d'un nouvel hôpital, même privé, n'est possible sans modification de ce plan. Les réserves formulées par l'UE en ce domaine permettent de restreindre l'accès aux établissements purement privés via l'octroi de concessions et l'application de tests de besoins économiques. Le droit national semble protégé.

Ce que l'on ne pourra plus faire

sous peine d'un non-respect des standards de protection des investissements pouvant entraîner une action devant un tribunal arbitral visant à faire condamner l'État luxembourgeois à payer d'importants dommages et intérêts :

1. CETA et la législation ASFT

La législation ASFT est complétée par des nombreux règlements d'exécution qui précisent les exigences notamment en termes de personnel, compétences et infrastructures requises pour exercer les activités de ce secteur. Le respect de ces exigences a un coût, et la modification ultérieure de ces exigences viendrait ajouter un surcoût qui pourrait s'avérer important pour un investisseur Canadien déjà installé au Luxembourg. Ce surcoût pourrait par exemple résulter de :

- *Augmentation du nombre de personnel qualifié à employer pour encadrer des personnes âgées ou des enfants*

- *Adoption de nouvelles exigences linguistiques supplémentaires, comme par exemple la maîtrise du luxembourgeois ou d'une autre langue, et impliquant des recrutements ou d'importantes mesures de formation du personnel*
- *Diminution de la durée du travail hebdomadaire des salariés avec maintien de leur niveau de salaire ou encore en cas d'augmentation des salaires fixés dans la convention collective déclarée d'obligation générale dans le secteur ASFT*
- *Diminution des subsides alloués aux prestataires (privés) de services sociaux, comme par exemple une baisse du montant des chèques-service accueil*
- *Augmentation structurelle du salaire minimum (non-prévue par la législation actuelle)*

Selon les cas, cet investisseur pourra invoquer les différents standards de protection des investissements, ici probablement une rupture du traitement juste et équitable, et ainsi réclamer compensation devant un tribunal arbitral.

2. CETA et logement

- *Modifier la loi nationale réglementant les prix et les tarifs, comme par exemple la législation bail à loyer : comme pour le point précédent, toute modification de la loi ayant une incidence défavorable sur l'investissement réalisé par une entreprise ou une personne physique ressortissante du Canada pourra être considérée comme allant à l'encontre des attentes légitimes de cet investisseur et voir l'État condamné à verser d'importantes compensations.*

3. CETA et l'enseignement / formation

Pour les établissements fournissant des services d'éducation et de formation quelle que soit leur forme ou ce qu'ils enseignent, le même raisonnement s'applique en cas de :

- *Adoption de nouvelles exigences en termes de qualification du personnel, certification des contenus des formations, ou encore de nouvelles exigences concernant les locaux par exemple qui représentent un surcoût non-négligeable pour l'investisseur*
- *Une modification à la baisse de la participation de l'État au financement de ces établissements*

Encore une fois, de telles dispositions pourront être considérées comme un non-respect des standards de protection des investissements.

4. Autres services

- *Re-réglementer les tarifs appliqués par les auto-écoles et les taxis : les tarifs que les auto-écoles ou compagnies de taxi appliquent à leurs clients ont été libéralisés. Toute re-réglementation de ces tarifs impliquerait une baisse de la valeur d'un investissement réalisé dans ce secteur par un ressortissant (personne physique ou entreprise) canadien. Ce dernier pourrait alors faire appel à un arbitre.*

Les nouvelles dispositions de CETA relatives au règlement des litiges entre investisseurs et États étant restées quasi identiques par rapport à la version initiale, les critiques formulées par une part significative de l'opinion publique restent toujours pertinentes. Comment éviter que les investisseurs canadiens soient en réalité mieux traités que les investisseurs européens, ainsi que les citoyens européens ? Comment éviter que la perspective d'une condamnation à payer d'importantes compensations ne dissuade les États à adopter les réformes qu'ils estiment nécessaires ? Pourquoi ajouter une pseudo juridiction supplémentaire lorsque tout le monde s'accorde pour dire que les États membres de l'UE et le Canada possèdent des systèmes judiciaires fiables ?

Annexes

Annexe 1 : Législation ASFT³³

Un service social national encadré soucieux des normes de qualité

La loi ASFT s'applique en faveur de toutes les catégories de personnes dans les domaines suivants:

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément,
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle,
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle.

Nul ne peut, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, entreprendre ou exercer d'une manière non occasionnelle l'une des activités précitées, s'il n'est en possession d'un **agrément écrit**, suivant leurs compétences respectives, soit du ministre de la Famille, soit du ministre de la Promotion féminine, soit du ministre de la Jeunesse, soit du ministre de la Santé.

Cette loi a un **champ d'application très large autour des services de consultation, d'information, de placement et d'aides socio-familiales et thérapeutiques**, qui assurent l'encadrement, en cas de besoin, tant du bébé, du jeune, de la personne âgée que de toute autre personne défavorisée, malade ou handicapée. Est également concernée toute initiative destinée à fournir une aide, une assistance matérielle ou morale à une personne défavorisée et à assurer son intégration sociale.

Elle vise donc directement les crèches, foyers de jour et garderies, les maisons relais. Elle vise aussi les hospices, maisons de retraites et autres services d'accueil pour personnes âgées. Elle vise encore les structures d'accueil pour personnes handicapées, les ateliers protégés, ainsi que tous les services proposés pour encadrer, accueillir et former des jeunes.

La loi est complétée par de nombreux règlements d'exécution qui précisent **les exigences notamment en personnel, compétences et infrastructures requises** pour exercer telle ou telle activité (maison-relais pour enfants, centre d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes enfants, accueil éducatif à domicile, services pour personnes âgées, etc.).

Notons également qu'un règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 a institué le « chèque-service accueil », qui permet à tous les parents de bénéficier d'un soutien financier de l'État dans le cadre de l'accueil extrascolaire de leurs enfants au Luxembourg. A ce jour la base légale du système de chèque service accueil est ancrée dans la loi.

Une large majorité des services sociaux énumérés ci-dessus sont couverts par cette loi ASFT et ses règlements d'exécution. Un agrément étatique est donc obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public, qui proposent ces services. Cet agrément permet de contrôler qu'elles présentent toutes les garanties devant être assurées par un service public, tant envers leurs usagers qu'envers leurs salariés.

Cette loi a été modifiée suite à l'adoption de la directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Un article 1bis a été ajouté à la loi ASFT en ces termes : « *Pour **les activités autres que celles relatives au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, les personnes physiques ou morales établies dans un autre État membre de l'Espace économique européen et y autorisées à exercer une des activités visées par la présente loi ne sont pas soumises à un agrément pour autant qu'elles exercent cette activité au Luxembourg à titre temporaire.***

³³ Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements grand-ducaux d'exécution

Ces prestataires peuvent toutefois se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement pour autant que ces exigences respectent les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité. »

Annexe 2 : Législation « pharmacies »

L'accès aux activités de pharmacien au Luxembourg

L'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation ministérielle aux conditions suivantes:

- a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- b) il doit être titulaire d'un diplôme de pharmacien ;
- c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien.

Le pharmacien doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du pharmacien peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le pharmacien doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Le pharmacien est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités professionnelles de pharmacien peut exécuter dans toute pharmacie établie conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, des prestations de services de **façon temporaire et occasionnelle** sans autorisation du ministre.

Il doit à ce titre faire une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

Ouvrir une pharmacie au Luxembourg

Aucune pharmacie ne peut être établie dans le Grand-Duché sans autorisation du gouvernement, qui prendra au préalable l'avis du collège médical et de l'autorité locale.

La pharmacie est un service public qui est géré selon le mode de la concession.

L'acte de concession fixera une redevance que le titulaire s'engage à verser annuellement au Trésor.

Les concessions de pharmacie s'éteignent au plus tard au moment où le concessionnaire aura atteint l'âge de soixante-dix ans ou à la mort du concessionnaire.

Toutefois, si le concessionnaire décédé laisse un conjoint survivant à charge, ou des descendants à charge, l'acte de concession sera prorogé à leur profit pour un temps n'excédant pas deux années à partir du décès.

Les concessionnaires de pharmacie ne pourront poser leur candidature à une concession vacante qu'après avoir exploité pendant deux années au moins la concession qu'ils détiennent à la date fixée pour la présentation des candidatures.

Les concessions de pharmacie à créer, ou qui deviennent vacantes, feront l'objet d'un avis qui sera publié au Mémorial.

Les demandes des pharmaciens intéressés doivent notamment être accompagnées des documents et renseignements suivants:

1. Une courte notice biographique.
2. Le diplôme conférant le grade de pharmacien.
3. Une copie de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien au Luxembourg.
4. Un certificat de nationalité.
5. Les certificats relatifs aux occupations pharmaceutiques au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, postérieures à l'obtention de l'autorisation d'exercer au Luxembourg ou dans l'autre pays membre.

Le choix du candidat se fera d'après les critères suivants:

1. L'ancienneté du diplôme
2. L'occupation pharmaceutique.

Notons que **l'occupation pharmaceutique passée dans un pays tiers n'est pas considérée.**

3. Les titres scientifiques.

Ne seront notamment **pas prises en considération.**

1. Les demandes de candidats non autorisés à exercer leur profession au Luxembourg.
2. Les **demandes de ressortissants de pays tiers.**
3. Les demandes incomplètes.

Annexe 3 : Législation « médecins »³⁴

Exercer en tant que médecin au Luxembourg

Pour exercer en qualité de médecin-généraliste au Luxembourg, il faut être titulaire de ces 2 diplômes: diplôme de base de médecin et diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale délivré par un pays de l'UE

Pour exercer en qualité de médecin-spécialiste au Luxembourg, il faut être titulaire d'un diplôme de base de médecin et d'un diplôme sanctionnant une formation de spécialisation.

Si le diplôme est délivré par un pays membre de l'UE, il doit sanctionner une formation figurant à l'annexe V points 5.1.2. et 5.1.3. de la directive européenne 2005/36/CE.

Si ce diplôme est délivré par un pays non membre de l'UE, il faut justifier d'une reconnaissance de son diplôme dans un pays membre de l'UE et d'un exercice professionnel de 3 ans dans le pays qui a reconnu le diplôme.

Pour être autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste ou en qualité de médecin-spécialiste, il faut en outre être soit :

- ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne (UE),
- ressortissant suisse,
- ressortissant de l'espace économique européen,
- **ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne assimilé au ressortissant UE détenteur de la carte de séjour au Luxembourg.**

Le médecin doit en outre posséder les **connaissances linguistiques** nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de ses fonctions.

Si sa langue maternelle est autre que le français, l'allemand ou le luxembourgeois, une preuve des connaissances linguistiques sera nécessaire pour exercer sa profession.

Le conventionnement obligatoire

En vertu de l'article 61 du Code de la sécurité sociale que les rapports entre l'assurance maladie et les prestataires de soins exerçant légalement leur profession au Grand-Duché de Luxembourg en dehors du secteur hospitalier sont définis par des conventions écrites ou par des sentences arbitrales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il est conclu une convention distincte:

- 1) pour les médecins;
- 2) pour les médecins-dentistes;
- 3) séparément pour les différentes professions de la santé;
- 4) pour les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique;

³⁴ *Loi du 14 juillet 2010 transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; 2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien; 3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé; 4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé*
Code de la sécurité sociale

- 5) pour les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;
- 6) pour les services prestés dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière
- 7) pour les fournisseurs de prothèses orthopédiques, d'orthèses et d'épithèses;
- 8) pour les pharmacies;
- 9) pour les opticiens;
- 10) pour la Croix Rouge Luxembourgeoise pour la transfusion sanguine, le conditionnement et la fourniture de sang humain et de ses dérivés;
- 11) pour les personnes s'occupant particulièrement du transport des malades ou accidentés.
- 12) concernant les soins palliatifs, pour les réseaux d'aides et de soins, les établissements d'aides et de soins visés respectivement aux articles 389 à 391;
- 13) pour les psychothérapeutes.

Tout arrangement conclu par les parties à quelque titre que ce soit, qui ne suit pas les procédures ou ne revêt pas les formes prescrites, est nul et non avenue.

L'article 34 du même Code prévoit que les soins médicaux dispensés par des médecins dans le cadre d'un statut professionnel non couvert par la convention ne sont pas opposables à l'assurance maladie.

La Convention conclue entre l'Union des caisses de maladie et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale confirme en son article 1 que la **convention s'applique à tous les médecins admis à exercer légalement leur profession au Grand-Duché** de Luxembourg, ce pour autant que dans l'exercice libéral de leur profession au pays, ils dispensent à charge de l'assurance maladie et de l'assurance contre les accidents professionnels des actes médicaux ou qu'ils prescrivent des prestations de soins de santé ou des fournitures aux personnes protégées en vertu du code des assurances sociales ou en vertu des instruments bi-ou multilatéraux de sécurité sociale auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié.

La convention s'applique pareillement aux médecins du Centre Hospitalier de Luxembourg engagés à plein temps ou à temps partiel conformément au règlement grand-ducal du 8 juillet 1976 concernant l'organisation médicale, pharmaceutique et paramédicale du Centre Hospitalier de Luxembourg, ainsi qu'à tous médecins hospitaliers qui seraient placés sous le même régime contractuel de travail.

La convention s'applique encore aux médecins résidant dans les communes limitrophes des pays voisins et pour lesquels l'autorisation d'exercer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg donnée par le ministre ayant dans ses attributions la santé dans le cadre des conventions internationales existantes a fait l'objet d'une publication au Mémorial, ainsi qu'aux médecins disposant d'une autorisation de prestations de services temporaire, accordée par le ministre ayant dans ses attributions la santé.

Annexe 4 : Législation « hôpitaux »³⁵

Etablir un hôpital au Luxembourg

La loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers vise tous les établissements hospitaliers du pays. Ils ont pour mission de prêter dans leur domaine d'activité les soins stationnaires et ambulatoires, utiles, nécessaires et de qualité adaptés aux besoins de santé des patients qui font appel à leurs services.

Les établissements hospitaliers doivent disposer de la personnalité juridique.

Le ministre de la Santé assure la coordination de tous les établissements hospitaliers.

Un plan hospitalier national est établi par règlement grand-ducal, et cela sur la base des données à fournir par la carte sanitaire du Grand-Duché.

En fonction des besoins sanitaires nationaux, le plan hospitalier:

- arrête les modalités détaillées selon lesquelles sont classés les différents établissements hospitaliers et procède au classement des établissements existants;
- définit les différents services hospitaliers pouvant être autorisés, ainsi que pour chacun de ces services le nombre maximal autorisable au niveau national;
- définit les différents centres de compétences pouvant être autorisés, ainsi que pour chaque centre de compétences le nombre maximal autorisable au niveau national;
- détermine les actes techniques qui doivent être effectués exclusivement en milieu hospitalier.

Pour chaque service hospitalier, le plan hospitalier peut fixer les nombres minimal et maximal de médecins autorisés à y exercer.

La création et l'extension de tout établissement hospitalier ou de tout service d'un établissement hospitalier sont soumises à autorisation du ministre de la Santé.

L'autorisation est accordée si l'opération envisagée répond aux besoins de la population fixés dans le plan hospitalier et est conforme aux normes légales.

Elle peut être subordonnée à des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique. Le refus d'autorisation devra être motivé.

Toute première mise en service d'un hôpital ou d'un ou de plusieurs services d'un hôpital ainsi que d'un établissement hospitalier spécialisé ou d'un ou de plusieurs services d'un établissement hospitalier spécialisé est soumise à **une autorisation d'exploitation du ministre de la Santé**.

Le ministre de la Santé accorde l'autorisation d'exploitation, s'il apparaît:

- que l'hôpital ou le service hospitalier en question a fait l'objet d'une autorisation ministérielle de création remontant à moins de dix ans dans le cas de la première mise en service de l'hôpital ou d'une partie de l'hôpital comprenant au moins deux services et à moins de cinq ans dans le cas de la première mise en service d'un service unique d'un hôpital;
- que la réalisation de l'hôpital ou du service hospitalier est conforme aux plans autorisés ainsi qu'aux normes légales;
- que l'exploitant s'est muni des autorisations requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

³⁵ *Loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers et ses règlements grand-ducaux d'exécution* et notamment le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 établissant le plan hospitalier national

Les normes légales concernent:

- 1) l'aménagement, l'organisation générale, les dotations et les conditions minima pour pouvoir assurer la continuité des activités incombant aux établissements hospitaliers;
- 2) l'aménagement et l'organisation de chaque type de service, notamment les conditions minima concernant les infrastructures, les équipements, le personnel tant médical que paramédical ainsi que les procédures, les activités, et les modalités de documentation de l'activité, ainsi que l'évaluation des résultats d'activités.

Ce règlement déterminera également l'organisation de la permanence médicale et du service d'urgence.

En vue d'assurer au pays une infrastructure sanitaire conforme aux besoins réels l'État participe à raison **de 80% aux frais des investissements mobiliers et immobiliers des établissements hospitaliers autorisés** par le ministre de la Santé, et qui a trait:

- aux équipements et appareils,
- aux grands projets de construction ou de modernisation.

Le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 établissant le plan hospitalier national précise **qu'aucune création ou extension d'établissements hospitaliers ne sera autorisée, à l'exception:**

- **des projets de modernisation ou de mise en sécurité de structures existantes;**
- **des projets de construction nouvelle en remplacement de structures existantes ou résultant de synergies ou de coopérations entre plusieurs établissements hospitaliers existants,** entraînant une désaffectation des structures hospitalières remplacées ou leur réaffectation à une destination hospitalière dûment autorisée;
- **des projets de réaménagement ou de transformation de structures existantes** visant à favoriser l'hospitalisation de jour ou la prise en charge ambulatoire.

Aucun projet ne sera autorisé au-delà des besoins en lits et services hospitaliers autorisables.

Annexe 5 : Législation « formation continue »³⁶

Il existe plusieurs types d'organismes de formation autorisés à dispenser des formations au Luxembourg. Selon leur statut, la législation leur impose des conditions spécifiques pour pouvoir exercer.

Les organismes de formation privés sont soumis aux règles du droit d'établissement et doivent être titulaires d'une **autorisation ministérielle** pour exercer l'activité de formation continue.

L'autorisation d'exercer "l'activité de gestionnaire d'un organisme de Formation Professionnelle Continue (FPC)" est strictement personnelle. Elle est **délivrée nominativement, tant pour les sociétés de capitaux** (personnes morales) **que pour les sociétés de personnes** (personnes physiques) par le ministère de l'Economie.

Chaque organisme se conforme aux conditions d'honorabilité³⁷ et de qualifications professionnelles³⁸ requises pour l'exercice de cette activité.

Les associations privées (asbl), les fondations et les personnes physiques sont agréées individuellement, sur demande, par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

L'acceptation de la demande prend la forme d'un **arrêté ministériel** déclarant ces types d'organismes agréés en tant qu'organismes de cours de FPC.

Les organismes de formation institutionnels sont habilités à organiser de la FPC. Il s'agit des:

- institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités,
- chambres professionnelles,
- communes,
- ministères, administrations et établissements publics.

Le fournisseur-formateur est l'entreprise qui fournit des matériels ou des services et qui dispense des formations en relation avec ces matériels ou services. Son activité de base n'étant pas la formation, elle est **dispensée d'autorisation d'établissement** en qualité d'organisme de formation.

Les **organismes de formation étrangers** doivent disposer d'une **autorisation** d'exercer l'activité de FPC **dans leur pays d'origine**. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure de demande d'agrément exigée par la législation luxembourgeoise, mais à celles en vigueur dans leurs pays.

Par contre, cette **procédure devient obligatoire lorsqu'ils choisissent de s'établir au Luxembourg**.

³⁶ *Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et portant modification a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et ses règlements grand-ducaux d'exécution et notamment le règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.*

Art. L. 542-1 et suivants du Code du travail relatifs à la formation professionnelle continue

Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

³⁷ l'intégrité de la profession et la protection des futurs cocontractants et clients.

³⁸ soit: possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, soit réussite d'une formation accélérée organisée par la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers, soit une validation d'une expérience professionnelle

Annexe 6 : Législation « enseignement universitaire »³⁹

Depuis la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg l'enseignement supérieur public au Luxembourg est dispensé exclusivement par l'Université de Luxembourg qui a le statut d'établissement public.

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.

L'Université peut disposer des ressources suivantes:

- a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;
- c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- d) des dons et legs en espèces et en nature;
- e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche,
- h) des droits d'inscription perçus.

Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.

Un projet de budget annuel de l'Université, arrêté par le conseil de gouvernance, est transmis et soumis pour avis par le rectorat au ministre de l'Enseignement supérieur avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le rectorat, après avis du conseil universitaire.

Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

En vue de l'exécution de sa mission, **l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.**

Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université. Les délibérations du conseil de gouvernance

³⁹ Loi du 12 août 2003 1) portant création de l'Université du Luxembourg 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et ses règlements grand-ducaux d'exécution

relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession. Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions légales.

Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Annexe 7 : Législation « enseignement primaire et secondaire »⁴⁰

Ouvrir une école privée

Enseignement préscolaire, primaire et post primaire

La loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé s'appliquent aux écoles dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou post primaire privé.

Constitue une école, tout organisme d'enseignement durable qui donne un enseignement collectif de caractère général ou professionnel a) dans plus d'une branche; b) à plusieurs classes d'élèves; c) selon un programme d'études établi; d) indépendamment du changement des enseignants et des élèves; e) exigeant la présence physique continue de l'enseignant.

Constitue un enseignement privé, tout enseignement qui n'est organisé ni par l'Etat, ni par les communes, ni par les chambres professionnelles.

Nul ne peut créer, ouvrir ou faire fonctionner un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou post primaire privé, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par arrêté grand-ducal, pris sur la proposition du ministre qui examine a) les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement; b) les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction et du personnel d'enseignement; c) les conditions d'hébergement des classes et de salubrité des lieux; d) les buts, les programmes et les méthodes d'enseignement; e) les conditions d'admission et de promotion des élèves; f) les certificats délivrés aux élèves; g) le règlement de discipline et d'ordre intérieur; h) le financement de l'enseignement; i) le contrat-type d'enseignement à conclure avec les élèves ou leurs représentants légaux.

L'autorisation est refusée si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies ou si, dans un ou plusieurs des domaines visés ci-dessus, l'organisation projetée de l'enseignement est de nature à porter gravement préjudice aux intérêts matériels ou moraux des élèves.

Les écoles privées doivent soumettre leurs élèves au contrôle médical conformément aux dispositions en vigueur dans les écoles publiques.

Le personnel de gestion, de direction et d'enseignement de l'organisme d'enseignement privé doit jouir des droits civils, civiques et de famille visés à l'article 11 du Code pénal et à l'article 387-10 du Code civil.

Le personnel enseignant et le personnel de direction doivent posséder des diplômes ou titres appropriés établissant leur qualification pour donner l'enseignement ou pour diriger l'établissement.

L'enseignement privé est dispensé sur la base d'un contrat écrit passé entre un représentant de l'organisme d'enseignement et l'élève ou son représentant légal. Tout contrat doit être conforme au contrat-type prévu par la loi.

Pour pouvoir bénéficier d'une contribution de l'Etat, l'établissement d'enseignement privé doit remplir les conditions énoncées par la loi et conclure une convention avec l'Etat.

L'établissement d'enseignement privé sous régime contractuel bénéficiant d'une contribution de l'Etat doit:

- a) être constitué selon la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) avoir pour seul but des activités d'enseignement et de formation;

⁴⁰ Loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

- c) être employeur des enseignants et du personnel administratif et technique;
- d) être propriétaire ou avoir la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'enseignement;
- e) dispenser un enseignement qui doit conduire à un diplôme officiellement reconnu ou mener directement au prochain ordre d'enseignement dont l'examen de fin d'études est sanctionné par un diplôme officiellement reconnu.

Les établissements privés dispensant un enseignement préscolaire, primaire ou post primaire et qui appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois doivent:

- a) dispenser un enseignement collectif correspondant à un des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et post primaire du secteur public;
- b) suivre les programmes en vigueur dans l'ordre d'enseignement public correspondant, de sorte que l'enseignement dispensé puisse être sanctionné par les examens de l'enseignement public;
- c) respecter pour chaque classe l'horaire de l'enseignement public, une différence globale n'excédant pas trois leçons hebdomadaires étant tolérée, à condition que soient enseignées toutes les branches prévues au programme de la classe dans l'enseignement public;
- d) appliquer les critères d'admission et de promotion en vigueur dans les classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, les enseignants doivent être détenteurs des diplômes requis dans l'enseignement public luxembourgeois.

Aux établissements d'enseignement privé qui le demandent et qui remplissent les conditions de la loi, l'Etat verse une contribution annuelle à la partie des frais de fonctionnement non couverte par les contributions des parents d'élèves. La contribution de l'Etat ne pourra être versée qu'après présentation du budget de l'établissement au ministre et approbation par le ministre du montant des contributions des parents d'élèves ainsi que des règles selon lesquelles des exemptions sont accordées en raison de la situation sociale et financière de la famille de l'élève.

Le montant de la contribution allouée à chacun des établissements est calculé en fonction des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public.

Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement préscolaire et primaire public en se référant au budget de l'exercice en cours et en prenant en compte l'intervention de l'Etat dans les rémunérations du personnel enseignant, y compris les charges sociales. Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés.

Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre, conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions légales et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement préscolaire et primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées

annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes: Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève. Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Chaque année le ministre détermine le coût par élève de l'enseignement post primaire public, en se référant au budget de l'exercice en cours.

Cette détermination comprend:

a) les rémunérations du personnel enseignant pour les prestations liées directement à l'enseignement, du personnel de direction, du personnel administratif, socio-éducatif et technique, y compris les charges sociales.

Lors de la détermination des charges sociales, il est tenu compte du pourcentage de la part patronale due par les établissements privés;

b) les dépenses relatives à l'équipement didactique et aux frais de fonctionnement des différents cours;

c) les dépenses relatives aux frais de bureau, aux frais de nettoyage, au service du médecin scolaire, au service d'orientation et de psychologie scolaires, aux assurances accident et responsabilité civile;

d) les dépenses relatives au chauffage et à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité;

e) les dépenses relatives au fonctionnement des cantines scolaires.

Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement post primaire appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution est déterminé comme suit:

- 90% du coût par élève dans la proportion des leçons assurées par des enseignants remplissant les conditions légales et liés à l'organisme d'enseignement privé par un contrat à durée indéterminée pour une demi-tâche au moins;
- 40% du coût par élève visé à l'article 26 dans la proportion des leçons assurées par des enseignants autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent.

Les produits par élève ainsi établis sont multipliés par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

Les contributions allouées à chacun des établissements bénéficiaires d'enseignement post primaire n'appliquant pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont arrêtées annuellement par le ministre conformément aux dispositions suivantes:

Le taux de base de la contribution se limite à 40% du coût par élève.

Le produit par élève ainsi établi est multiplié par le nombre d'élèves inscrits à la date du 31 octobre de l'année précédente.

L'Etat contribue aux frais d'entretien courants en ce qui concerne la part du locataire et la part du propriétaire pour les bâtiments affectés à l'enseignement appartenant en propriété aux établissements d'enseignement privé ou qui sont mis à leur disposition par un propriétaire privé. La participation de l'Etat ne peut dépasser les dépenses réelles, déduction faite des contributions des parents d'élèves. Elle correspond à 2 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.

L'Etat est autorisé à participer pour ces mêmes établissements, ainsi que pour ceux profitant d'infrastructures étatiques devant être soit agrandies, soit remplacées, aux dépenses d'investissements. Les dépenses en question concernent l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, la mise en place de dispositifs de sécurité, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés aux structures d'enseignement et d'accueil.

Après approbation du devis par le ministre, l'Etat s'engage à verser une participation ne pouvant dépasser 80% du coût réel. Au cas où le coût réel dépasse le devis approuvé, la participation étatique se limite à 80% du devis approuvé.

Au cas où les établissements en question sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement des frais d'investissement, l'Etat prend en charge les intérêts aux mêmes pourcentages.

Notons qu'il résulte de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, que **l'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves**

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui, afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Ces **dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.**

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, **la langue luxembourgeoise** et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les **langues allemande, française et luxembourgeoise**, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;

5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Annexe 8 : Note sur le champ d'application du chapitre sur les investissements

Trois définitions permettent de délimiter le champ d'application matériel de ce chapitre : investissement visé par l'accord, investissement et investisseur.

La notion d'investissement visé par l'accord

Il s'agit d'un investissement :

- Effectué sur le territoire d'une des parties (pas l'une ou l'autre, on parle ici d'une en particulier) ;
- Réalisé en conformité avec la loi applicable au moment où l'investissement est réalisé ;
- Directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un investisseur de l'autre partie ; et
- Existant à la date d'entrée en vigueur de l'accord, ou réalisé ou acquis par la suite.

La notion d'investissement

Tout type d'actif qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, qui possède les caractéristiques d'un investissement, qui comprennent une certaine durée et d'autres caractéristiques telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou profits, ou une prise de risque. Un investissement peut prendre notamment les formes suivantes :

- Une entreprise ;
- Actions, parts, ou toute forme de participation au capital d'une entreprise ;
- Obligations, et autres titres de créance émis par une entreprise ;
- Un prêt à une entreprise ;
- Toute autre forme d'avoir dans une entreprise ;
- Un intérêt découlant de :
 - i. Une concession octroyée conformément à la loi d'une Partie ou faisant l'objet d'un contrat, y compris pour la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles,
 - ii. Un contrat clé en main, un contrat de construction, de production ou de partage des recettes ; ou
 - iii. Tout autre contrat similaire ;
- Droits de propriété intellectuelle ;
- Autres biens meubles, corporels ou incorporels, ou biens immeubles et les droits y afférents ;
- Droits de créances relatifs à une obligation de faire ou de payer en vertu d'un contrat.

Les droits de créances relatifs à une obligation de payer n'incluent pas :

- Les droits de créances relatifs à une obligation de payer découlant uniquement d'un contrat commercial conclu pour la vente de biens ou de services par une personne physique ou une

entreprise sur le territoire d'une Partie à une personne physique ou une entreprise sur le territoire de l'autre Partie.

- Le financement national de tels contrats, ou
- Tout jugement ou décision arbitral rendus en relation avec les deux points précédents.

Les recettes⁴¹ qui sont investies doivent être traitées comme investissements. Toute modification de la forme selon laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur qualification en tant qu'investissements.

La notion d'investisseur

Cette notion désigne une Partie, une personne physique ou une entreprise d'une Partie, autre qu'une succursale ou un bureau de représentation, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

La notion d'entreprise d'une Partie

Cette notion désigne :

- Une entreprise constituée et organisée en vertu du droit de cette Partie qui a une activité commerciale substantielle sur le territoire de cette Partie ; ou
- Une entreprise constituée et organisée en vertu du droit de cette Partie qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne physique ressortissante de cette Partie ou une entreprise telle que mentionnée au point précédent.

Ce chapitre s'applique à toutes les mesures adoptées ou maintenues par une Partie sur son territoire et en relation avec :

- Un investisseur de l'autre partie ;
- Un investissement visé par l'accord ; et
- En ce qui concerne l'application de l'article 8.5 (performance requirements), tous investissements effectués sur son territoire.

⁴¹ Tout montant rapporté par un investissement ou un réinvestissement, y compris les profits, royalties et intérêts ou tout autre frais et paiement en nature.

Annexe 9 : L'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles dans CETA

Ce chapitre s'applique à 4 catégories de personne : le personnel clef, les prestataires de services contractuels, les professionnels indépendants, les visiteurs en voyage d'affaire de courte durée⁴².

→ Définitions

La notion de **personnel clef** regroupe :

- **Visiteurs d'affaire dans le cadre d'un investissement** (occupe une position managériale ou spécialisée et est responsable de la création d'une entreprise, etc.)
- **Investisseur** (établit, développe ou administre un investissement en qualité de superviseur ou directeur, etc.)
- **Personnel détaché à l'intérieur du groupe** appartenant au personnel dirigeant ou au personnel spécialisé ou les stagiaires diplômés.

La notion de **prestataires de services contractuels** désigne : une personne physique employée par une entreprise d'une Partie qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre Partie et qui a conclu un contrat pour la fourniture d'un service au bénéfice d'un consommateur de cette autre Partie qui requiert la présence temporaire de ses employés sur le territoire de cette autre Partie dans le cadre de l'exécution du contrat. En un mot, le détachement dans le cadre d'une prestation de service.

La notion de **professionnel indépendant** désigne : une personne physique engagée dans une activité de fourniture de service et établie comme indépendant sur le territoire d'une Partie mais pas sur le territoire de l'autre, qui a conclu contrat pour la fourniture d'un service au bénéfice d'un consommateur de cette autre Partie qui requiert sa présence temporaire sur le territoire de cette autre Partie dans le cadre de l'exécution du contrat.

→ Règles applicables

Les Parties garantissent l'entrée des toutes ces personnes sur leur territoire sous réserve du respect des règles en matière d'immigration applicables. Des règles particulières à chaque catégorie sont ensuite prévues.

Personnel clef

Chaque Partie autorise l'entrée et le séjour du **personnel clef** sous réserve des exceptions listées en annexe 10-B⁴³. Elle n'en limite pas le nombre, ne requiert pas de permis de travail pour les visiteurs d'affaire dans le cadre d'un investissement, autorise l'emploi temporaire des détachés intra-groupe et investisseurs, et tout ceci pour une durée limitée qui varie en fonction de chaque catégorie⁴⁴.

⁴² Il ne s'applique pas aux questions d'accès au marché de l'emploi, de nationalité, de résidence ou l'emploi permanent.

⁴³ Cette annexe concerne les réserves formulées sur le plan national par les différents États membres quant à l'application des conditions d'entrée et de séjour du personnel clef et des visiteurs en voyage d'affaire de courte durée (les réserves sont très variées : exigence d'un permis de travail, limitation de la durée, ou application d'un test de besoins économiques, etc.), le Luxembourg n'en a pas formulées.

⁴⁴ Maximum de trois ans et 18 mois pour les détachés intra-groupe.

Prestataires de services contractuels

Chaque Partie autorise l'entrée et le séjour des **prestataires de services contractuels** sous réserve de l'annexe 10-E⁴⁵ et selon les conditions suivantes⁴⁶ :

- Le contrat de prestations de service dans le cadre duquel a lieu le détachement ne peut excéder 12 mois (sinon les dispositions ne s'appliquent que pour les 12 premiers mois).
- Le salarié doit avoir été employé par l'entreprise détachante pendant au moins 1 an et doit posséder au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le secteur concerné,
- Il doit posséder un diplôme universitaire ou équivalent et les qualifications professionnelles requises pour exercer la profession concernée,
- Il ne reçoit pas d'autre rémunération que celle résultant de la prestation de service pendant toute la durée du détachement.
- L'autorisation d'entrée et de séjour ne vaut que pour cette prestation de service particulière.
- Le contrat de prestation de service doit être conforme aux lois et règlements et toutes autres exigences juridiques en vigueur sur le territoire de la Partie où le contrat est exécuté.

Les secteurs sont les suivants :

- (a) Legal advisory services in respect of public international law and foreign law
- (b) Accounting and bookkeeping services
- (c) Taxation advisory services
- (d) Architectural services and urban planning and landscape architectural services
- (e) Engineering services and integrated engineering services
- (f) Medical and dental services⁴⁷
- (g) Veterinary services⁴⁸
- (h) Midwives services⁴⁹
- (i) Services provided by nurses, physiotherapists and paramedical personnel⁵⁰
- (j) Computer and related services
- (k) Research and development services
- (l) Advertising services
- (m) Market research and opinion polling
- (n) Management consulting services
- (o) Services related to management consulting
- (p) Technical testing and analysis services
- (q) Related scientific and technical consulting services
- (r) Mining
- (s) Maintenance and repair of vessels
- (t) Maintenance and repair of rail transport equipment
- (u) Maintenance and repair of motor vehicles, motorcycles, snowmobiles and road transport equipment
- (v) Maintenance and repair of aircrafts and parts thereof
- (w) Maintenance and repair of metal products, of (non-office) machinery, of (non transport and non-office) equipment and of personal and household goods
- (x) Translation and interpretation services
- (y) Telecommunication services
- (z) Postal and courier services
- (aa) Construction and related engineering services
- (bb) Site investigation work
- (cc) Higher education services⁵¹
- (dd) Services relating to agriculture, hunting and forestry

⁴⁵ Cette annexe est composé d'une liste positive de secteurs pour lesquels le détachement est possible dans les conditions décrites ci-dessus, et de limitations éventuelles supplémentaires pour chaque secteur.

⁴⁶ Des conditions similaires s'appliquent à l'entrée et au séjour de professionnels indépendants.

⁴⁷ Test de besoins économiques

⁴⁸ Test de besoins économiques

⁴⁹ Test de besoins économiques

⁵⁰ Test de besoins économiques

⁵¹ Ici l'UE a formulé une réserve de type annexe II (mesures actuelles et futures) mais le Luxembourg s'en est exclu pour permettre le détachement de professeurs d'université, sinon la réserve est aussi une réserve de type II.

- (ee) Environmental services
- (ff) Insurance and insurance related services advisory and consulting services
- (gg) Other financial services advisory and consulting services
- (hh) Transport advisory and consulting services
- (ii) Travel agencies and tour operators' services
- (jj) Tourist guides services⁵²
- (kk) Manufacturing advisory and consulting services

(En vert, les secteurs où le Luxembourg a formulé des réserves).

Les Parties ne limitent pas le nombre des ces travailleurs détachés. La durée maximale du séjour est 12 mois cumulés par périodes de 24 mois ou la durée du contrat de prestation de service, la durée la plus courte s'applique (chaque Partie peut décider de façon discrétionnaire d'allonger ces périodes maximales).

Chaque Partie peut adopter ou maintenir toute mesure relative aux exigences en matière de qualification, aux procédures de qualification, aux standards techniques, aux exigences et procédures d'octroi de licence. Elles ne constituent pas de limitations au sens de l'article 10.8 (exposé ci-dessus). Ces mesures, et notamment l'exigence d'obtenir une licence, la reconnaissance des qualifications pour les professions réglementées, la nécessité de passer un examen spécifique, tel qu'un examen de langue, même si elles ne sont pas listées en annexe, s'appliquent dans tous les cas aux travailleurs détachés employés ou indépendants.

Visiteurs en voyage d'affaire de courte durée

Chaque Partie autorise l'entrée et le séjour temporaires de visiteurs en voyage d'affaire de courte durée sous réserve de l'annexe 10-B⁵³ et pour les activités listées dans l'annexe 10-D⁵⁴ et à condition que :

- Ils ne vendent pas des produits ou des services au public,
- Ne reçoivent pas pour leur propre compte une rémunération provenant d'une source située sur le territoire de la Partie où séjournent temporairement,
- Ne sont pas engagés dans la fourniture d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une entreprise qui ne possède pas de présence commerciale sur le territoire de la Partie où les visiteurs séjournent temporairement et un consommateur sur ce territoire (sauf pour les cas prévus dans l'annexe 10-D).

L'entrée et le séjour sont autorisés sans permis de travail ou procédure d'autorisation préalable. La durée maximale du séjour est 90 jours par période de 6 mois.

Luxembourg, le 2 juin 2016

⁵² Test de besoins économiques

⁵³ Voir supra, note de bas de page

⁵⁴ Réunions et consultations / activité de recherches / études marketing / séminaires de formation / foires commerciales et expositions / ventes (négociations préalables) / achats / services après-vente / transactions commerciales / personnel du secteur du tourisme comme les guides accompagnateurs par exemple / traduction et interprétation